

80 03 17

Marnix (Antwerpen) aan Willem van Oranje

17 maart 1580

Begin februari was de verdenking die op Renneberg rustte groter en groter geworden. Aan de zijde van de Staten vernam men dat hij correspondentie met Parma onderhield en pas een pakket brieven van deze had ontvangen. De Prins had steeds op Georges de Lalaing vertrouwd en hem zelfs stadhouder van de noordoostelijke gewesten gemaakt. Renneberg was met Oranje goed bevriend en een voorstander van zijn zaak, maar hij was steeds een trouw katholiek gebleven. Het ergerde hem dat de calvinisten in zijn gewesten naar de heerschappij streefden en een statuut trachtten te bekomen als dat van Holland en Zeeland. Hij stelde de aansluiting bij de Unie van Utrecht uit en wist de katholieken in Groningen achter zich te scharen. Oranje, die zinnens was op 28 februari naar Amsterdam te reizen wijzigde zijn plannen en trok dadelijk naar de noordelijke provincies om een onderhoud te hebben met Renneberg. Over Amersfoort en Elburg trok hij naar Kampen vanwaar hij Pompeius Ufkens naar Groningen delegeerde met een brief voor Renneberg, hem verzoekend om naar Kampen te komen. Deze bedacht heel wat uitvluchten, verklaarde zijn trouw aan de Prins, maar weigerde. Oranje nam daarop militaire maatregelen om het land van Overijssel, Friesland en de Ommelanden voor de Staten te verzekeren. Op 16 maart reisde hij over Muiden naar Amsterdam, waar hij op 17 maart, de dag waarop deze brief werd geschreven, triomfantelijk werd ingehaald. Cf. BOR, II, pp. 167-171 ; MOTLEY, *The Rise of the Dutch Republic*, III, pp. 352-353 ; VAN ROOSBROECK, *Willem de Zwijger*, p. 366 ; BREMMER, *Reformatie en Rebellie*, p. 204.

«Marnix las de brief van de Prins aan de Villiers en hemzelf, alsook deze aan Madame, zijn echtgenote die wil weten wat men aan de kieskeurige theologen zou kunnen antwoorden. Marnix verwondert zich zeer over wat ze willen staande houden.

Als ze zouden beweren dat onderdanen niet de wapens mogen opnemen tegen hun Prins om hem tot rede te brengen, moet men nagaan of God aan een sterveling de macht heeft geschonken om te doen wat hij wil, en of de Heilige Schrift en authentieke voorbeelden geen remedies aanreiken tegen de tirannie. Het schijnt dat ze toegeven dat men de wapens mag opnemen tegen zulk een heerser, die zijn wreedheid toedekt met de mantel van de Rooms-Katholieke godsdienst, dat men hem mag afzetten en vervangen door een andere vorst. Maar ze ontkennen dat men dan een Prins mag nemen die de Godsdienst niet zou belijden. Ze verschuiven aldus het algemeen probleem van het recht naar het particuliere probleem van de persoon. Wij, zegt Marnix, zetten de koning niet af omdat hij niet van onze godsdienst is maar omdat hij een tiran is die onze wetten en vrijheden verdrukt door middel van vreemdelingen, en omdat hij de gezworen vijand is van de ware godsdienst en van het woord Gods. Indien bijgevolg de Hertog die opvattingen deelt moet ook hij worden verworpen. Het heeft immers geen zin een tiran die de Kerk vervolgt te vervangen door een andere die hetzelfde doet. Marnix verwijst naar wat gebeurde met de keizers in de Romeinse Oudheid.

Wanneer de Staten van een land een nieuwe Prins moeten kiezen, mag een kandidaat niet worden geweigerd omdat hij de ware goedsdienst niet kent, noch door dezelfde Staten worden afgezet als hij zich niet schuldig maakt aan tirannie, wreedheid, verdrukking en pogingen om de ware godsvrucht en de rechtvaardigheid uit te roeien. Zulke keizers konden de Christenen van de Romeinse Oudheid niet afzetten omdat zij noch wapens noch een vertegenwoordigend gezag als de Staten hadden. Maar zij konden het wel, zodra zij, ten tijde van Constantijn de Grote enig gezag hadden en God hen succes gaf tegen de tiran Licinius. De Heilige Schrift zelf toont aan hoe God herhaaldelijk zijn volk liet bevrijden van tirannie en verdrukking door vreemde en heidense Prinsen, zoals de farao van Egypte. Later werd het volk van Israël in stand gehouden of bevrijd onder de koning van Babylon Nebukadnezar en nog later de Perzische koning Cyrus en zijn opvolgers. Deze heidense vorsten, die God niet kennen, worden hiertoe gedreven door God, de enige Heer. Vandaag, nu de almachtige God beroep doet op een naburige Prins om ons te beschermen tegen de tirannie en onze godsdienst te vrijwaren, zullen wij beletten dat deze Cyrus, onze enige hoop, ons van de Babylonische slavernij onder Balthasar komt verlossen? Dat kan niet. God heeft niet beloofd ons een koning of prins te geven die behoort tot de ware godsdienst. Dat doet hij doorgaans niet, zoals blijkt uit de hierboven vermelde voorbeelden en nog andere uit de profane geschiedenis en de eerste eeuwen van het christendom. Ook de H. Paulus

handelt over de gehoorzaamheid die wij verschuldigd zijn aan alle koningen en prinsen die het toelaten onder hun bescherming God in volle vrijheid en rust te dienen en hun zwaard gebruiken om de goeden te beschermen en de bozen te straffen. Een zelfde getuigenis brengt de profeet Jesaja. Als wij deze genade van God misprijzen zullen wij overgeleverd blijven aan onze verdrukker die zal pogen de Kerk van God uit te roeien.

De Staten-Generaal hadden het recht en de roeping de wapens op te nemen tegen een verdrukker van het vaderland en een gezworen vijand van alle dienaars van God en hun Heer Jezus Christus. Thans een prins afwijzen die ons ter verdediging en bescherming wordt aangeboden is zich ondankbaar tonen jegens God die ons van de tirannie wil bevrijden.

Marnix verontschuldigt zich over de lengte van dit schrijven. Hij behandelde niet de punten over Utrecht die in de brief van de Prins worden aangesneden : hij kent de zaak onvoldoende en sluit zich aan bij de Villiers die daarover uitvoerig schrijft aan de Prins».

c : KHAG, nr. 850, index 13, f. 93<sup>r</sup>-96<sup>v</sup> ; d<sup>1</sup> : Groen van Prinsterer, VII, pp. 276-286 ; d<sup>2</sup> : Lacroix, *Corr.*, pp. 271-278.

Monseigneur, j'ay leu ce qu'il a pleu à v[ostre] Exc[ellence] d'escrire à M[onsieu]r de Vilers et à moy, et depuis leu ce qu'elle escrit à Madame, désirant entendre là dessus ce qu'on pourroit respondre à ces délicats théologiens. De ma part je m'asseure que v[ostre] Exc[ellence] est abondamment furnye de  
5 response, et néantmoins, pour ne désobéir à icelle, je ne puis obmettre de dire que je m'estone fort de ce qu'ils prétendent maintenir.

Car si ils disoyent que les subjects ne peuvent prendre les armes contre leur Prince pour le renger par voye de fait à la raison, on pourroit conférer les fondemens des raisons qu'ils allégeroient avec ce qu'on leur pourroit opposer,  
10 et veoir si Dieu a donné puissance absolute à un homme mortel pour faire sa volonté contre toutes loix et toute raison, et si, ny Escriture, ny exemples autentiques ne nous donnent pas quelque remède contre la tyrannie. S'ils disoyent que l'on ne peut du tout déposer son Roy naturel, ou bien que, pour le respect de la religion, on ne le peut déposer, encor y auroit-il à débattre  
15 et à balancer raisons contre raisons et exemples contre exemples ; mais il semble qu'ils confessent qu'il nous soit loisible d'avoir prins les armes contre nostre Roy, et puis qu'après avoir essayé tous moyens possibles, il ne nous reste aucune voye pour nous asseurer de sa tyrannicque vengeance et pour maintenir

5 response d      12 autenticques d || tyrannye d

2 Vilers] Pierre de Villiers, cf. *supra* 79 11 20.

2 Madame] Charlotte de Bourbon, die te Antwerpen was gebleven.

les innocens serviteurs de Dieu contre son extrême cruauté, couverte du  
manteau de la religion Catholique-Romaine, il nous soit permis de le destituer 20  
et prendre un autre Prince ; mais ils nient que nous puissions prendre aucun  
Prince qui ne soit luy-mesme imbeu de la Religion et en face profession ; de  
façon que la question vient à tomber sur ceste particularité, qui concerne  
plustost la personne de celuy que nous voudrions choisir, que non pas la  
question du droict ; combien qu'il y ait quelque question de droict entremeslée, 25  
d'autant qu'ils disent n'estre licite de substituer au lieu d'un Prince, ignorant  
la loy de Dieu, un autre qui en soit aussi bien ignorant, comme a esté le  
premier. Or en cecy je confesse qu'ils auroyent quelque droict, s'ils savoyent  
bien esgallement balancer l'antithèse des deux Princes ; car, si nous voulions  
destituer nostre Roy, pour ce qu'il ne cognoit pas Dieu, et en choisir un autre 30  
qui en fust aussy ignorant comme luy, je pense que nous aurions tort ; mais  
il y a icy de l'abus, car nous ne destituons pas le Roy pour ce qu'il n'est  
pas de nostre Religion, mais pour ce que, premièrement il est tyran et oppresseur  
de nos loix et libertés par le ministère des estrangiers, auxquels il ne nous  
peut ny doit assubjettir, et puis pour ce qu'il est ennemy juré de la vraye 35  
Religion et de la parole de Dieu, et ne veut en façon quelconque recevoir  
la maniance du pays, sinon à condition qu'il puisse extirper le règne de Jésus-  
Crist ; et, par la ruine de ceux de la vraye Religion, se faire le chemin à  
l'oppression de toutes les libertés du pays ; et que cela soit licite, je ne pense  
pas que nos parties le voudront nier. Que si doncques M[onsieur] le Ducq 40  
est de la mesme condicion et a le mesme desseing, j'estime qu'ils ont grande  
raison de le rejeter ; car ce seroit grande sottise à nous de changer un tyran  
et un persécuteur de l'Eglise, contre un autre de pareille condition et qualité ;  
mais, s'il y a apparence et espoir qu'en lieu d'opprimer nos droits et libertés,  
il les maintiendra, et, en lieu de extirper ceux de la vraye religion, il les garentira, 45  
toutes leurs raisons et considérations sont sans vigueur. Car de dire qu'il nous  
faille nécessairement choisir un qui soit de la vraye Religion, y auroit des  
grandes absurdités ; car si cela estoit vray, il seroit aussi vray que nous pourrions  
déposer un Roy ou Prince, simplement pour n'estre de la vraye Religion, car  
il est manifeste que pour les mesmes causes pour lesquelles il n'est licite 50  
d'accepter un Roy ou Prince qui aultrement vous est légitimement offert, pour  
les mesmes causes il sera loisible d'oster celuy que vous avés desia, et si ceste  
reigle ne peut avoir par aventure lieu en toutes occurrences ou instances que  
l'on pourroit alléguer, pour le moins il est vray ès poincts qui concernent le

22 quy d

30 ne [pourroit] cognoit c

31 aussy *om.* d

44 droicts d

45 d'extirper d

48 aussy d

52 désjà d

53 occurences d

40 le Ducq] De hertog van Anjou.

55 principal office des Roys, qui est le maintenant de la première et seconde table en général, c'est à dire de la piété et de la justice ; car, si les Chrestiens, vivans jadis sous les Empereurs payens, ne pouvoient destituer leurs Princes, pour estre payens, aussi ne pouvoient-ils refuser un Prince nouveau, qui eût esté esleu du Sénat ou légitimement appelé par les Estats, pour estre payen ;  
60 et réciproquement, s'il leur eût esté loisible de refuser un Prince de nouvellement esleu, pour estre payen ou Spagnol, comme estoit *Traianus* et *Theodosius*, ou pour estre ou persécuteur, ils eussent aussi eu légitime raison de le débouter, après qu'il eut esté sacré, pour les mesmes raisons ; et si le Sénat pouvoit rejeter l'élection de quelque Prince, pour estre, ou trop jeune, ou estranger,  
65 ou tyran, ou persécuteur, le mesme Sénat pouvoit aussi le destituer pour les mesmes considérations, après qu'il avoit esté esleu : et par ainsy ceux qui ont prins les armes contre *Licinius*, desia sacré et entronisé, en faveur de Constantin-le-Grand, causants que *Licinius* estoit un persécuteur des Chrestiens et tyran, n'ont esté non plus blasmés que ceux qui ont prins les armes avec  
70 *Vespasianus*, pour empescher l'élection de *Galba*, de *Otto* et de *Vitellius*, qui n'estoyent pas encor inthronizez. Or il est certain qu'en un Prince ce n'est pas la cause légitime de le destituer, de dire qu'il est d'autre religion que la vraye ; il s'ensuit doncques que, quant il est question d'en eslire un nouveau par ceux qui à ce sont ordonnés, assavoir les Estats du pays, ce n'est pas  
75 cause légitime d'en refuser un, pour ce qu'il n'a la cognoissance de la vraye Religion, si on ne luy peut obietter autres tasches pour lesquelles un Prince mériteroit d'estre déposé par les mesmes Estats, si comme seroit tyrannie manifeste et injuste cruauté et oppression des gens de bien, et desseing d'extirper la vraye pieté, ou justice, ou autres choses semblables ; et si l'on  
80 demande pourquoy doncques les anciens Chrestiens n'ont la puissance de déposer les Empereurs tyrans et persécuteurs, la réponse est fort facile ; assavoir, pour ce qu'ils estoyent tous personnes particulières, n'ayans puissance du glaive, ni autorité aux Estats ou membres de l'Empire, et par conséquent n'ayans nulle vocation de Dieu ; mais depuis qu'ils eurent quelque autorité, comme  
85 du tamps de Constantin-le-grand, ils monstrèrent par effect que ils le pouvoient faire, et aussi Dieu les bénit et fait prospérer contre le tyran *Licinius*. Mais que faut-il beaucoup de parolles, puisque l'Escriture nous montre évidemment que Dieu pour la pluspart ayant suscité des Princes estrangiers pour délivrer Son peuple de tyrannie et de l'oppression, et mesme leur restaurer Son service,  
90 leur a donné des Roys payens et infidelles, se contentant que par leurs mandemens et édicts ils maintenoient le peuple de Dieu en leur garde et protection. Ainsy a-il esmeu le cœur du Roy Pharaon d'Egypte, lorsque Joseph

59 élu d || estre payen d<sup>2</sup>

60 eust d

67 désjà d

70 empêcher d

71 n'estoient d || encore entronizez d

76 lui d || obietter d

85 temps d<sup>2</sup>

et après Jacob y descendit avec tous ses enfans ; puis après le peuple d'Israel a esté maintenu soubs le Roy de Babilone, Nebucadnéser, et quelque temps après entièrement délivré par Cyrus, Roy de Perse, et ses successeurs, Darius, 95 Artaxerxes, et autres. Voilà pourquoy Dieu appelle le Roy Cyrus Son serviteur, Son pasteur, Son oingt et dit que c'est luy qu'Il a mis en point, qui l'a a prins par la dextre, qu'Il a nommé par son nom, combien que Cyrus, dit-Il, ne l'eut pas cogneu ; aussy que nous voyons, en toute la prophétie de Daniel et de Malachie, que Dieu suscite ordinairement des Princes payens et infidèles 100 pour garentir Son peuple, redresser Son service, et maintenir le règne de Jésus-Christ, et veut mesmes estre glorifié en cela, que les Princes qu'Il suscite pour la défense de Son peuple, ne Le cognoissent point et ne le font pas pour zèle qu'ils ont ou par conseil déterminé, mais pour ce qu'ils y sont poussés de Dieu, afin que à Dieu seul en soit rendue la gloire : car, quant Il parle 105 de Cyrus, qu'Il le rendra victorieux par dessus ses ennemis et luy rendra subiectz les gens devant sa face, Il dit expressément qu'Il le fera pour l'amour de Son serviteur Jacob et d'Israel, Son esleu, afin que ceux qui sont vers le soleil levant et ceux qui sont vers Occident coignoissent qu'il n'y a point d'autre Dieu, sinon Luy, et qu'Il est le Seigneur et qu'il n'en y a point d'autre, formant 110 la lumière et créant les ténèbres, faisant la paix et créant le mal ou l'adversité ; bref que c'est Luy qui fait toutes ces choses. Or, si maintenant Dieu, pour monstrier Son bras puissant, nous sussite un Prince voisin, lequel soit touché en son cœur de prendre nostre protection et nous délivrer de la tyrannie, oppression, et calamité, auxquelles nous nous trouvons, et qu'ayant regardé 115 tout à l'entour de nous, nous ne voyons nulle autre apparence de secours, ni autre moyen d'empescher que le sceptre de Jésus-Christ n'aille renversé par terre, selon toutes apparences humaines, sera-il question d'aller tenter Dieu et, rejettant le moyen qu'Il nous donne, et nous voulant plustost conjoindre à un Baltazar, contempteur, voire ennemy juré de Dieu, pour ce qu'il a esté 120 nostre Prince légitime, comme avoit esté Baltasar du peuple d'Israel, pour résister à Cyrus, afin qu'il ne nous délivre de la servitude Babylonicque ? Car quand ils disent, il nous faut remettre en la main de Dieu, après avoir fait tout ce que nous pouvons, ils se combattent eux-mesmes ; car, si nous nous devons remettre à Dieu, il faut veoir en Sa parolle ce que Dieu est accoutumé 125 de faire, et aux occurences qui se présentent en l'estat ce que Dieu nous offre. Il ne nous a pas promis de nous donner un Roy ou Prince qui soit de la vraye Religion, aussi n'est-Il pas tousiours accoutumé de le faire ; ains, au contraire, pour maintenir tousiours Son peuple en exercice et le tenir plus

95 Roi d	96 aultres d    pourquoi d	97-98 qu'il a prins d	101 garantir
d <sup>2</sup>    redresser Son [peuple] service c		103 défence d <sup>1</sup>	105 affin d
106 subjects d	112 faict d	120 ennemi d	121 Baltasar <i>corr.</i> :
Balsasar c Balhsar d	128 tousjours d	129 tousjours d    exercice d	

130 vigilant, Il en use ordinairement du contraire, luy donnant quelque défenseur  
ou libérateur estrange, qui ne cognoisse pas du tout Dieu, voulant que Son  
peuple se contente de Sa grâce, en tant qu'Il luy donne un Prince équitable  
et qui ne persécute pas le peuple de Dieu, mais le maintient en sa protection,  
comme, par dessus les exemples cy-dessus allégués, il apert en Alexandre-le-  
135 grand ; après, préques en tous les Roys de Perse qui ont maintenu le peuple  
de Dieu en leur saulvegarde, et après aussy en Pompeie et quelques Princes  
Grecqs entre deux, qui ont esté, et libérateurs, et défenseurs de ce peuple,  
sans qu'ils ayent cogneu Dieu, comme il est liquide, par dessus le tesmoignage  
des histoires prophanes, hors des prophéties de Daniel ; et du temps de la  
140 Chrestienté, quand Dieu a voulu soulager Son peuple, Il luy a donné Princes  
qui fussent équitables et droituriers et ne souffrisent légèrement qu'on les  
persécuta à torts, sans leur avoir toutesfois donné Princes imbeus de la vraye  
Religion, sinon trois-cens après la nativité de nostre Seigneur ; et de fait St.  
Paul nous commande de prier Dieu pour les Rois et pour tous ceux qui sont  
145 constitués en dignité, afin que menions vie paisible et tranquille, en toute  
piété et honnesteté ; ce qui est fort remarquable en ceste question, car par  
là il nous est monstré ce que nous faut principalement chercher aux Rois et  
Princes, à savoir que sous leur protection nous puissions servir Dieu en repos  
et tranquillité. Il seroit bien grandement à soubhaitter que les Princes mesmes  
150 fussent illuminez en la cognoissance de Dieu, mais tant y-a que, si Dieu nous  
fait ceste grâce de pouvoir nous maintenir sous eux, comme dit-est, tant s'en  
faut que nous les devions reietter, pour ce qu'ils n'ont la parfaite cognoissance  
de Dieu, que mesmes nous le devons tenir pour un singulier bénéfice, comme  
ayans obtenu le comble et le but de nos prières et prétensions ; et de fait  
155 le mesme St Paul, parlant de l'obéissance que nous devons aux supériorités,  
allégué ce point pour le principal, que le glaive leur est donné pour maintenir  
les bons et chastier les pervers ; que si doncques ils font cela, ores qu'en eux  
il y ait quelque faulte, ou qu'ils n'ayent parfaite cognoissance de Jésus-Christ,  
nous les devons tenir pour Magistrats légitimes et pour serviteurs et lieutenants  
160 de Dieu, Le prians qu'Il les vueille de plus en plus illuminier et conduire par  
Son Esprit. Tant s'en faut que nous puissions rejeter quelc'un, que, par les  
apparences de tous moyens extérieurs et des causes secondes, nous verrions  
nous estre offert et présenté de Dieu, pour estre nostre protecteur et mesmes  
pour estre nourrices de Son Eglise : car il est manifeste que, quand Il promet,  
165 par Son prophète Esaïe, que les Roys seront les nourrissiers, et les Roynes  
mères nourrissières de Son Eglise, Il ne parle pas seulement des fidelles qui  
ont Sa cognoissance, mais des payens idolâtres, comme estoit Cyrus, Darius,

130 défenseurs d<sup>2</sup>

132 lui d

136 Pompéje d

137 défenseur d<sup>2</sup>

145 constitués d

146 honnesteté d

151 soubz d

152 rejeter d

160 illuminer d

Artaxerxes, et autres qui ont délivré le peuple de Dieu de la tyrannie de Babylon, sans eux-mesmes cognoistre Dieu. Si doncques nous voulons nous remettre à la main de Dieu, ainsi que ces théologiens disent qu'il faut faire 170 et attendre secours de Sa dextre, il faut que nous acceptions Sa grâce, et s'Il nous présente quelque nourrisier de Son Eglise, que, par vilaine et détestable ingratitude, ou par curiosité trop chagrine et importune, nous ne nous rendions indignes d'un si grand bénéfice qu'Il nous offre ; ou autrement, il est certain que, si nous mesprisons Sa grâce, Il nous abandonera et nous laissera précipiter 175 en l'abisme de nostre sottise, nous faisant tomber sous le joug cruel de celui qui nous foulera et opprimerà du tout, et extirpera l'Eglise de Dieu, si aucunement il peut. Ce que eux-mesmes ne peuvent ignorer, s'ils vueillent faire comparaison de l'un à l'autre, et pourtant il faut nécessairement, ou qu'ils se condamnent eux-mesmes d'avoir prins les armes, par adveu et autorité 180 des Estats-Généraux du pays, qui en ont légitime vocation de Dieu, contre un oppresseur de la patrie et ennemy juré et irréconciliable de tous les serviteurs de Dieu et de leur chief Jésus-Christ ; ou il faut qu'ils confessent que, s'ils reiettent un Prince qui leur est offert pour leur défense et maintenantement contre la tyrannie et oppression, ils se rendent ingrats envers Dieu et regimbans contre 185 Sa volonté, méritent de venir sous le joug d'une misérable vile servitude de Babylone, dont le Seigneur Dieu les vueille délivrer.

Monseigneur, j'ay passé trop avant en ceste matière, et par aventure ay esté importun à V[ostre] Exc[ellence] ; mais, plustost que de monstrier qu'au moindre point où elle m'honoreroit de ses commandemens, je ne seroye 190 prest et prompt à luy obéir, j'ay mieux aymé pécher d'un costé que de l'autre ; estimant que V[ostre] Exc[ellence] ne lira cecy qu'à son bon loisir et ne s'en servira que pour plus grande confirmation des raisons, dont je sçay que son esprit est très abondant en ceste matière.

Nostre bon Dieu vueille maintenir V[ostre] Exc[ellence] en Sa sainte et digne 195 protection, et me donner part à ses bonnes grâces. Escrit à Anvers ce XVII de mars 1580.

De V[ostre] Exc[ellence] très humble et très obéissant serviteur,

Philippe de Marnix.

Monseigneur. Je ne touche pas icy les autres poincts de vostre lettre en ce 200 que concerne le fait d'Utrecht, à cause que j'estime que les circonstances sont

169 Babylone d || donques d                      170 Dieu, [aussy] ainsi                      172 nourrisier d  
 175 abandonnera d                      176 sous d                      184 défense d                      190 honoreroit d  
 196 ce 27 d

201 d'Utrecht] In tegenstrijd met de overeenkomst die op 15 juni 1579 was gesloten tussen de hervormden en katholieken te Utrecht, woedde er op 7 maart 1580 een beeldenstorm te Utrecht. Het bericht van het verraad van Renneberg en de bezetting van Groningen, maar ook het feit dat te Deventer, Zwolle en andere plaatsen van

celles que en doivent donner la sentence, et comme je ne les sçay particulièrement, n'en sauroye interposer jugement assuré ; aussy M[onsieur] de Vilers en escrit bien amplement à V[ostre] Exc[ellence], auquel me conforme  
205 entièrement.

Nous avons ce jourd'huy député le S[ieur] de la Mouillerie avec l'auditeur général, pour prendre conformation sur le fait des Franchois et Anglois, et les appoincter s'il est possible. Datum ut s[upra].

206 jourdhui d

---

Friesland de katholieke kerken waren geplunderd vormden hiervoor de aanleiding. Gedeputeerden van Utrecht kwamen de Prins opzoeken te Amsterdam. Oranje richtte daarop op 23 maart een schrijven aan die van Utrecht, waarin hij aanstuurt op rust en het respecteren van de *Religionsfried*. De brief werd afgedrukt door BOR, II, pp. 173-174.

206 Sieur de la Mouillerie] Antoine de Lalaing, heer de la Mouillerie, die fungeerde als *maistre d'hotel* van aartshertog Matthias. Bij de herovering van Mechelen door de Staatse troepen, begin april 1580, werd hij door Matthias naar die stad gezonden met een instructie voor Famars, Olivier van den Tympel, de Engelse kolonel Norris en Jorich, sergeant van de Engelse compagnies, die de stad voor de Staten op Parma hadden heroverd. Cf. BOR, II, p. 175 ; BLAES, V, p. 198 (drukt de *Instructie* in voetnoot af) ; MOTLEY, *The Rise of the Dutch Republic*, III, p. 342.